



Délibération

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 26 SEPTEMBRE 2018

Envoyé en préfecture le 16/10/2018

Reçu en préfecture le 16/10/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20180926-2018_132CONCOMB-DE

2018 - 132 CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A L'UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATERIEL DE L'ECOLE MATERNELLE EMILE COMBES POUR L'UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE AUTISME

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 31

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Dominique DEREN, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, François EHLINGER, Philippe CALLAUD, Laurence HENRY, Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 3

Danièle COMBY à Jean-Philippe MACHON, Jean ENGELKING à Christian SCHMITT, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe CREACHCADEC.

Date de la convocation : 20 septembre 2018.

Date d'affichage : 16 OCT. 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L. 111-1,

Vu l'annonce du Premier Ministre Edouard Philippe le 6 avril 2018 concernant la mise en place des mesures du 4ème Plan Autisme (2018-2022),

Vu l'Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3ème Plan Autisme (2013-2017),

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Chapitre III, section 3°) éducation, enfance et jeunesse, paragraphe b) alinéa 1 « Organisation du service des écoles comprenant l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel), liées à ce service hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments,



Considérant le travail partenarial mené avec les différents acteurs éducatifs,

Considérant l'existence d'une Unité d'Enseignement Maternelle destinée à accueillir les enfants autistes d'âge maternel à l'école Emile Combes depuis la rentrée de septembre 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention tripartite entre l'Association Départementale pour l'Education et l'Insertion (ADEI), la Ville et la Communauté d'Agglomération de Saintes, fixant notamment les modalités de prêt des locaux et du matériel,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 13 septembre 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de décider :

- Sur l'approbation des termes de la convention tripartite établie pour une durée de 36 mois à partir du 1er septembre 2018,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, de signer cette convention tripartite ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 34

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,


Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Convention relative à l'utilisation de locaux De l'école maternelle EMILE COMBES A SAINTES

Vu le code de l'Education et notamment ses articles D351-1 à D351-20, tels que modifiés en dernier lieu par le décret n° 2009-378 du 2 avril 2009,

Vu l'instruction ministérielle

N° DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016

Relative à la modification du cahier des charges national des Unités d'Enseignement en Maternelle prévues par le 3^{ème} Plan Autisme

ENTRE :

L'ADEI : Accompagner, Développer, Eduquer, Insérer dont le siège social est situé 8 Boulevard Commandant Charcot à AYTRE 17443, représentée par Alain DURAND, Président de l'ADEI, ci-après dénommée "L'ASSOCIATION",

Et La ville de Saintes, représentée par Monsieur Jean Philippe MACHON, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du , ci-après dénommée « la ville de Saintes »,

Et La Communauté d'Agglomération de Saintes, représentée par Monsieur Eric PANNAUD, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire en date du , ci-après dénommée « la CDA de Saintes »,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : élèves concernés, enseignements dispensés, locaux affectés :

Une unité d'enseignement en maternelle est ouverte à l'école maternelle Emile Combes à Saintes. Elle est constituée de 7 élèves âgés de 3 à 6 ans garçons et filles. Ces élèves présentent des troubles du spectre autistique; leur efficience intellectuelle leur permet des acquisitions cognitives et leur comportement est compatible avec une vie scolaire.

Les enseignements dispensés font référence aux programmes du cycle I de l'Education Nationale en conformité avec le code de l'Education.

L'enseignant de l'unité d'enseignement est rattaché à l'IME les Côteaux et assure la scolarisation dans les locaux de l'école maternelle. Cet enseignement est placé sous l'autorité fonctionnelle de la directrice de l'IME Les Côteaux et relève du contrôle pédagogique de l'inspecteur chargé de l'adaptation et de la scolarisation de enfants handicapés. Les inclusions au sein de l'école sont organisées et coordonnées en concertation avec la directrice de l'école.

Les horaires de scolarisation dans l'établissement sont les suivants : les lundis, mardis, jeudis et vendredi le matin de 8h45 à 12h00 et les après-midis de 13h45 à 16h30.

Au-delà des horaires scolaires les enfants pourront bénéficier des accueils périscolaires. A titre indicatif pour l'année 2018/2019 les horaires de ces accueils sont les suivants :

Le matin de 7h30 à 8h45.

Le soir de 16h30 à 19h00.

L'accueil des élèves est assuré par l'enseignante dès 8H35. Les temps de récréation ont lieu le matin de 10h30 à 10h45 et l'après-midi de 15h15 à 15h30 et la surveillance de cour est assurée à l'école maternelle par l'enseignante de l'unité d'enseignement et par l'équipe éducative selon un protocole de surveillance arrêté par la directrice de l'école maternelle.

Les élèves de l'unité d'enseignement sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'école

maternelle au même titre que les élèves de l'école maternelle et devront le signer avec leurs parents.

En cas d'absence de l'enseignant, les élèves de l'unité d'enseignement seront accueillis par l'équipe éducative de l'IME les Côteaux jusqu'à la mise en place d'un remplacement si cela s'avère nécessaire.

Dans le cadre d'une coopération entre l'IME les Côteaux et l'école maternelle, l'IME les Côteaux pourra proposer des interventions du médecin psychiatre, des psychologues, des chefs de services éducatifs et d'éducateurs sur des thèmes liés à l'autisme et aux Troubles du Spectre Autistique. Les modalités de mise en œuvre seront élaborées conjointement avec la directrice de l'IME les Côteaux et la directrice de l'école maternelle.

Les temps de prise en charge médicales et paramédicales des élèves de l'unité d'enseignement ont lieu à l'école ou à l'IME les Côteaux sur le temps scolaire.

Des éducateurs de l'IME les Côteaux interviennent dans le cadre de projets élaborés conjointement avec l'enseignant. L'enseignant assiste aux réunions dans le cadre de l'IME les Côteaux et notamment lors des :

- Réunions institutionnelles
- Projets/synthèses concernant les élèves
- Réunions de coordination avec les éducateurs ou les familles

L'enseignant assiste également au conseil d'école, sur invitation du directeur de l'école et ce dans la limite des heures imparties par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Obligation de l'utilisateur

Les locaux suivants sont mis à disposition de l'utilisateur : voie d'accès, hall, couloirs, salle de classe, cour de récréation et salle des professeurs.

Les parties conviennent que les locaux mis à disposition ne présentent pas de dysfonctionnements et désordres. Ils sont réputés être en bon état d'usage et d'entretien. Ils devront être restitués en l'état. Leur utilisation s'effectuera dans le respect de l'ordre public de l'hygiène, des bonnes mœurs et des réglementations en vigueur notamment en matière de sécurité et d'accès au bâtiment scolaire (PPMS).

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.
- Cette police portant le n° 2272129A a été souscrite auprès de la M.A.I.F.
- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par la directrice de l'école maternelle ou son représentant, compte tenu de l'activité envisagée. Notamment la liste nominative des personnes exerçant au sein de l'unité sera communiquée à la direction de l'école, afin d'identifier les personnes justifiant d'un accès au sein de l'école (réglementation de sécurité).
- Avoir procédé avec la directrice à une visite de l'établissement et plus particulièrement les locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés.
- Avoir constaté avec la directrice de l'école maternelle l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés, ...), et avoir pris connaissances des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2. Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'utilisateur s'engage :

- A faire respecter les règles de sécurité des participants
- A faire participer les usagers aux exercices d'évacuation ou de confinement
- A informer le chef d'établissement de tout incident intervenu
- Maintenir les lieux en bon état de propreté

3. Utilisation des locaux

La prise en charge des enfants par l'IME les Côteaux intègre une utilisation des locaux au-delà du calendrier scolaire. Cet usage spécifique se fera au rythme suivant :

- Une semaine aux vacances de février,
- Une semaine aux vacances de Pâques,
- Trois semaines sur le mois de juillet dans le prolongement de la fin de l'année scolaire,
- Une semaine sur les vacances de Toussaint.
- L'IME les Côteaux fournira dès la rentrée scolaire un planning de l'utilisation des locaux sur ces périodes à la direction de l'école maternelle, à l'élu de la ville de Saintes en charge des bâtiments scolaires, et à la CDA de Saintes. Ces éléments sont importants à connaître pour la gestion de l'entretien des locaux (CDA de Saintes) et des travaux de maintenances (ville de Saintes).

ARTICLE 3 : transport

Les transports du matin et du soir seront assurés par l'IME les Côteaux ou les familles.

ARTICLE 4 : budget et frais de fonctionnement

La ville de Saintes propriétaire de l'école maternelle met à disposition de l'Unité d'Enseignement ses locaux notamment une classe ainsi que plusieurs salles pour des interventions éducatives, ou paramédicales qui seront partagées avec les autres classes de l'école selon un planning établi avec la direction de l'école en début d'année scolaire. La CDA de Saintes dans le cadre de sa compétence mettra à disposition le mobilier nécessaire à la classe.

L'utilisateur s'engage à verser à la CDA de Saintes une contribution financière correspondant au coût de photocopies réalisées en salle des professeurs (facturation à partir du compteur réservé aux professeurs). Dans ce cadre le service informatique attribuera un code pour l'utilisation du photocopieur. Il est convenu qu'une facturation annuelle (année scolaire) sera émise par le service informatique au titre du règlement de la consommation constatée ;

En matière d'équipement internet il est convenu que l'IME les Côteaux portera les démarches auprès de l'opérateur pour la mise en place du Wifi ainsi que la facturation afférente à cette dépense. Pour cela les références nécessaires à l'installation seront fournies par le service informatique de la CDA ;

L'IME les Côteaux s'engage à

- a) Fournir le papier servant aux photocopies effectuées sur place en salle des professeurs.
- b) Réparer et à indemniser la CDA de Saintes pour les dégâts matériels éventuellement commis sur le mobilier scolaire mis à disposition ou la ville de Saintes sur des détériorations sur les bâtiments.
- c) Le budget de l'Unité d'Enseignement est assuré par l'IME les Côteaux : fournitures scolaires, ramettes de papier pour les photocopies, sorties éducatives et culturelles. Deux téléphones portables sont mis à la disposition de l'équipe éducative.

ARTICLE 5 : la restauration

Les élèves de l'unité d'enseignement et le personnel éducatif de l'IME les Côteaux qui leur seront attachés déjeuneront au restaurant scolaire de l'école Emile Combes. Les enfants seront accompagnés à 12h00 et à 13h45 par les éducateurs de l'IME les Côteaux pour prendre leur repas. Les frais de repas seront pris en charge en totalité par l'IME les Côteaux. La CDA de Saintes facturera mensuellement les repas des enfants consommés sur la base des tarifs des quotients les plus élevés (soit 3,90 € pour l'année scolaire 2018/2019), pour les adultes le tarif en vigueur est de 5,67 € pour l'année scolaire 2018/2019 (les tarifs sont revus annuellement par le conseil communautaire de la CDA de Saintes).

ARTICLE 6 : activités périscolaires

Les élèves de l'UEM pourront participer accompagnés par les personnels éducatifs de l'IME les Côteaux aux accueils périscolaires prévus dans l'école. Les frais afférents à ces activités seront pris en charge par l'IME les Côteaux. La CDA de Saintes facturera mensuellement les présences des enfants au sein de ces accueils, le tarif retenu est celui hors CAF dans la grille tarifaire (à titre indicatif pour l'année 2018/2019 : 1,42 € de l'heure, il est spécifié que la facturation est faite ¼ d'heure).

ARTICLE 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour 36 mois à compter de la date de signature, soit jusqu'au 31 juillet 2021.

Elle sera renouvelée tacitement, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties 6 mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 8 : clause de renégociation

Les termes de cette convention pourront être réexaminés à la demande de l'une ou l'autre des parties, par demande écrite en recommandé avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant toute échéance modificative.

ARTICLE 9 : résiliation

La présente convention peut être résiliée.

Par la ville de Saintes et la CDA de Saintes à tout moment pour cas de force majeurs ou des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'utilisateur avec rapport circonstancié à l'inspecteur d'Académie, au Directeur de L'Agence Régionale de Santé et au président de l'association A.D.E.I.

Par l'ADEI IME les Côteaux signifié à la CDA de Saintes ou à la ville de Saintes à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à SAINTES, le

Le Président de l'association ADEI
M. Alain DURAND

Le Vice-président de la CDA de Saintes,
M Eric PANNAUD

Le Maire de Saintes,
M Jean Philippe MACHON